

**POLITIQUE D'INFORMATION
DE LA VICE-PRESIDENCE DEONTOLOGIE INSTITUTIONNELLE**

Le présent document définit la politique de la Vice-présidence Déontologie institutionnelle (INT) du Groupe de la Banque mondiale en matière d'accès par le public à l'information détenue par INT. Cette politique remplace le document d'INT du 3 juin 2004 intitulé « External Communications Strategy Related to Investigations and Sanctioning of Fraud and Corruption in World Bank-Financed Projects » et prend effet en février 2011.

I. INTRODUCTION

1. Conformément à la Politique d'accès à l'information de la Banque mondiale¹, INT reconnaît que la transparence et la responsabilité revêtent une importance cruciale pour le processus de développement et l'accomplissement du mandat du Groupe de la Banque mondiale qui consiste à lutter contre la pauvreté. La transparence est indispensable pour promouvoir et entretenir le dialogue avec le public tout en le sensibilisant toujours plus sur le rôle et la mission du Groupe de la Banque dans le développement. Elle est aussi essentielle au renforcement de la bonne gouvernance, de l'éthique de responsabilité et de l'efficacité au plan du développement. Une telle ouverture permet de nouer le dialogue avec les parties prenantes, ce qui contribue à améliorer la conception et l'exécution des projets et des politiques, et à renforcer les résultats en matière de développement. Enfin, la transparence offre au public la possibilité d'avoir un droit de regard sur les opérations financées par le Groupe de la Banque, aussi bien pendant la phase de préparation que durant la mise en œuvre. En plus de concourir à mettre en évidence les cas éventuels de malversation et de corruption, elle permet aussi d'accroître les chances d'identifier et de résoudre en amont les problèmes qui pourraient se poser.

2. INT reconnaît par ailleurs qu'une politique de l'information rationnelle et pratique est indispensable pour lui permettre de jouer son rôle consistant à prévenir et à détecter les pratiques de fraude et de corruption dans les opérations financées par le Groupe de la Banque mondiale et à appuyer les initiatives de promotion de la gouvernance et de lutte contre la corruption aux fins d'obtenir de meilleurs résultats dans les pays membres².

¹ Aux fins du présent document de politique, l'expression « Banque mondiale » ou le terme « Banque » désigne la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD) et l'Association internationale de développement (IDA) ; l'expression « Groupe de la Banque mondiale » désigne la BIRD, l'IDA, la Société financière internationale (IFC), l'Agence multilatérale de garantie des investissements (MIGA) et le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI) ; le terme « prêts » peut recouvrir les crédits et dons de l'IDA, les dons consentis sur le revenu net et le budget administratif de la Banque, et les dons provenant de fonds fiduciaires ; le terme « emprunteurs » désigne aussi bien les bénéficiaires de crédits et dons que les garants ; le terme « information » désigne tout type de document (par exemple, formats papier ou électronique, photographie, film, enregistrement audio, bande vidéo) préparé par la Banque mondiale ou reçu par elle dans la conduite de ses activités officielles ; et l'expression « tierce partie » désigne tout individu, groupe d'individus, organisation ou autre entité fournissant des informations à la Banque mondiale. Les termes et expression « divulguer », « donner accès, » et « publier » (ainsi que leurs variantes) sont utilisés de façon interchangeable dans ce document. La présente politique peut être modifiée en tant que de besoin.

² Aux fins du présent document, les termes « pays membre » ou « pays client » sont utilisés de manière interchangeable.

3. Parallèlement, l'aptitude d'INT à s'acquitter de sa mission unique en son genre – enquêter efficacement sur les allégations de fraude et de corruption liées aux opérations et au personnel du Groupe de la Banque mondiale – est en grande partie tributaire de la capacité d'INT à préserver de manière fiable l'intégrité des processus d'enquête et de sanction et de l'information et des sources protégées sur lesquelles compte INT. De ce fait, INT est tenue de protéger la confidentialité de certaines informations et de préserver l'intégrité des processus d'enquête et de sanction. La présente politique vise à réaliser un équilibre approprié entre la nécessité d'accorder au public un accès maximum à l'information dont dispose INT d'une part et l'obligation qu'a INT de respecter la confidentialité de toutes les parties concernées au sein et à l'extérieur du Groupe de la Banque mondiale, et de protéger l'intégrité de ses enquêtes et de ses procédures de sanctions.

4. INT reconnaît également qu'il est important de traduire les documents contenant les informations qu'elle produit. Les documents d'INT sont par conséquent traduits dans les langues appropriées conformément au « World Bank Document Translation Framework » (cadre de traduction des documents de la Banque mondiale).

5. **Principes directeurs.** La présente politique se fonde sur les principes directeurs de la Politique d'accès à l'information de la Banque mondiale. Ces principes ont été adaptés en fonction du caractère unique du mandat et du fonctionnement d'INT, qui reposent sur sa capacité à préserver l'intégrité des procédures d'enquêtes et de sanctions, et la confidentialité des informations protégées qui sont en sa possession. Les principes directeurs consistent à :

- i) Maximiser l'accès à l'information.
- ii) Préserver la procédure de délibérations et l'intégrité des enquêtes d'INT.
- iii) Définir des procédures précises pour rendre l'information disponible, notamment une procédure cohérente de présentation de l'information protégée sous forme expurgée.
- iv) Reconnaître le droit des demandeurs à une procédure de recours.

6. Le présent document de politique comprend trois parties. Cette introduction est suivie de la Partie II qui expose la politique proprement dite et de la Partie III qui présente les aspects liés à la mise en œuvre de la politique.

II. LA POLITIQUE

A. Informations publiées par INT

7. **Informations d'INT dont la publication est autorisée.** Conformément aux principes de la Politique d'accès à l'information de la Banque, INT autorise l'accès aux informations dont elle dispose sur les résultats de ses enquêtes et aux informations liées à ses activités de prévention. Dans cette perspective, et sous réserve des procédures de mise à disposition de l'information, y compris une procédure systématique de présentation sous forme expurgée de l'information

protégée, exposée dans la Partie III ci-après, INT publie, en principe, les types d'information suivants (les « informations publiables d'INT ») :

- i) **Rapports d'enquête finaux (FIR) sous forme expurgée.** Les rapports d'enquête finaux (FIR) présentent les constatations et les recommandations des enquêtes externes d'INT, et peuvent être suivis d'une procédure de sanctions. Les FIR sont présentés sous forme expurgée conformément à la procédure exposée ci-après et dans le Protocole de présentation sous forme expurgée faisant l'objet de l'Annexe II au présent document de politique. Les FIR sont publiés *après* avoir été partagés avec les services opérationnels du Groupe de la Banque mondiale, le pays membre et les Administrateurs concernés et, s'ils sont suivis d'une procédure de sanctions, après la conclusion de ladite procédure³.
- ii) **Rapports sur l'examen détaillé de l'exécution (DIR) présentés sous forme expurgée.** INT procède aux examens détaillés et élargis de l'exécution (DIR) axés sur les risques d'atteinte à l'intégrité dans les projets financés par le Groupe de la Banque mondiale, et des mesures visant à les prévenir. Les DIR sont présentés sous forme expurgée conformément au processus exposé ci-après et dans le Protocole de présentation sous forme expurgée faisant l'objet de l'Annexe II au présent document de politique. Les DIR sous forme expurgée sont publiés *après* avoir été partagés avec les services opérationnels du Groupe de la Banque mondiale, le pays membre, les donateurs et les cofinanciers concernés, le cas échéant, et avec les Administrateurs.
- iii) **Rapport annuel d'INT.** INT établit un rapport annuel présentant les résultats globaux de ses activités d'enquête, de sanctions, de prévention et d'atténuation des risques menées durant l'année. Le Rapport annuel est distribué aux Administrateurs, examiné avec le Comité d'audit et est ensuite rendu public.
- iv) **Rapports et autres renseignements produits au titre des activités de prévention d'INT :**
 - a. **Examens thématiques.** INT mène des examens et des analyses des risques systémiques liés à l'intégrité dans certains domaines et pays, en vue de mettre en évidence le caractère et la prévalence de tels risques.
 - b. **Publications sur les enseignements tirés.** INT consolide périodiquement les enseignements tirés de ses enquêtes pour informer et sensibiliser les parties prenantes au sein et en dehors du Groupe de la Banque mondiale sur les risques d'atteinte à l'intégrité et les mesures à prendre pour prévenir et atténuer ces risques.

³ À l'issue de la procédure de sanctions, la sanction effective (s'il y en a une), ainsi que le nom de la partie faisant l'objet de sanctions sont rendus publics sur le site web de la Banque, www.worldbank.org/debarr. En outre, comme l'ont approuvé les Administrateurs le 28 octobre 2010, à compter de l'année civile 2011, la décision de base du Conseil des sanctions, énonçant les faits et le fondement juridiques de la sanction, sera également rendue publique, ainsi que les décisions du Responsable de l'évaluation et de la suspension dans les cas qui ne sont pas soumis au Conseil des sanctions.

- c. **Outils de prévention.** INT prépare des directives, kits d'information, manuels, questionnaires et autres matériels pratiques destinés à aider les différentes parties prenantes à mieux déterminer, prévenir et atténuer les risques d'atteinte à l'intégrité. Au nombre d'exemples de tels outils figurent les documents intitulés *Fraud and Corruption Handbook* et *Most Common Red Flags in Procurement*.
- d. **Outils de formation et de renforcement des capacités.** INT entreprend des activités de sensibilisation, de formation et de renforcement des capacités visant à consolider l'aptitude des services opérationnels du Groupe de la Banque mondiale, des homologues des pays membres, des entrepreneurs, des organisations de la société civile et d'autres parties prenantes au sein et en dehors du Groupe de la Banque mondiale à mieux déceler, rapporter, prévenir et atténuer les risques d'atteinte à l'intégrité dans les activités de développement.
- v) **Documents de politique.** Conformément à la Politique d'accès à l'information, INT publie les documents de politique qu'elle prépare, en tant que de besoin, aux fins d'échanges de vues avec les Administrateurs.

8. **Préservation de la procédure de délibération et de l'intégrité des enquêtes d'INT.** Tout en s'employant à assurer la transparence et à optimiser l'accès aux informations relatives aux résultats de ses enquêtes et ses outils de prévention, INT doit s'assurer qu'elle est en mesure de protéger de manière fiable la confidentialité de ses procédures d'enquête et de délibération, notamment les informations concernant ces procédures, qui aboutissent à ces décisions, résultats, accords et réalisations. Il est indispensable de protéger ces procédures et les informations qui leur sont liées, afin de permettre à INT de remplir sa mission d'enquête et de protéger l'intégrité des enquêtes et d'autres activités de diligence raisonnable visant à déceler toutes les formes de faute professionnelle telles que définies dans les Procédures de sanctions de la Banque mondiale, à mener des enquêtes sur ces fautes et à les sanctionner⁴. Les *Procédures de publication des informations d'INT*, notamment une *procédure systématique de présentation des informations protégées sous forme expurgée*, énoncées aux paragraphes 10 à 13 ci-après, visent à garantir la publication dans les délais les informations d'INT considérées comme publiables, tout en sauvegardant de manière fiable les informations protégées et dont la publication pourrait causer un préjudice à des parties ou intérêts spécifiques et compromettre ou entraver autrement l'intégrité de la procédure d'enquête et de sanction.

III. ASPECTS LIÉS À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE

A. Accès à l'information

9. **Formule dynamique de divulgation de l'information.** Conformément à sa politique d'information, après l'achèvement de procédure d'examen et de présentation sous forme expurgée exposée ci-après, INT publiera tous les types d'informations publiables d'INT, énoncés au paragraphe 7 (i-v) du présent document de politique, par le biais de son site web externe – www.worldbank.org/integrity – dès que les documents auront été définitivement mis

⁴ *Sanctions Reform: Phase III* (AC2010-0047), en date du 12 mai 2010.

en forme, conformément à la procédure pertinente (y compris la présentation sous forme expurgée, le cas échéant).

10. ***Une procédure systématique de présentation de documents publiables expurgés d'informations protégées.*** Étant donné le caractère unique de la mission et du fonctionnement d'INT, ses procédures d'information doivent garantir qu'elle est en mesure de préserver de manière fiable la confidentialité des informations protégées et de leurs sources, dont la divulgation pourrait compromettre l'intégrité des enquêtes d'INT ou mettre en péril INT ou d'autres services du Groupe de la Banque mondiale ou de tierces parties. À cette fin, et compte tenu de l'expérience acquise par INT en matière de publication d'informations au cours des dernières années, le présent document de politique expose une procédure systématique garantissant que les documents et les informations que INT finit par divulguer sont expurgés d'informations protégées, dont la divulgation pourrait causer un préjudice à des parties ou intérêts spécifiques. Une telle procédure permet à INT d'expurger les documents et informations qu'elle divulgue des informations à caractère confidentiel et sensible qui relèvent de l'une ou de plusieurs des catégories suivantes d'information « protégée » :

- i) Les informations qui relèvent de la catégorie des « Exceptions » indiquées aux paragraphes 8 à 17 de la Politique d'accès à l'information de la Banque mondiale, et reprises dans l'Annexe I au présent document de politique.
- ii) Les informations dont la divulgation pourrait causer un préjudice à la réputation ou aux intérêts commerciaux, ou entraîner un engagement indu et un risque pour la réputation et/ou les immunités du Groupe de la Banque mondiale ou de son personnel.
- iii) Les informations dont la divulgation est soumise à des restrictions aux termes des politiques d'IFC ou de MIGA.

11. ***Présentation sous forme expurgée des rapports d'enquête finaux (FIR) avant leur diffusion.*** Les rapports d'enquête finaux (FIR) présentent les constatations et les recommandations à la conclusion des enquêtes externes d'INT et peuvent être suivis d'une procédure de sanctions. Lorsque les FIR sont définitivement mis en forme, INT les expurge des informations à caractère confidentiel et sensible, conformément au Protocole de présentation sous forme expurgée faisant l'objet de l'Annexe II au présent document de politique. Une telle présentation nécessite une méthodologie souple pour supprimer les informations à caractère confidentiel et sensible qui relèvent d'une ou de plusieurs des catégories d'informations protégées présentées au paragraphe 10 ci-dessus, tout en préservant le sens du document de base. La suppression de ces informations avant la publication est effectuée par l'employé d'INT chargé du FIR en question, conformément aux directives internes d'INT relatives à l'affectation et la préparation du rapport sur la présentation sous forme expurgée. Une fois établi, le FIR sous forme expurgée est présenté au département juridique concerné du Groupe de la Banque mondiale pour examen et autorisation. Les FIR sous forme expurgée sont ensuite partagés avec les services opérationnels du Groupe de la Banque mondiale, le pays membre, les donateurs et les cofinanciers concernés, le cas échéant, et avec les Administrateurs ainsi qu'il suit :

- i) ***Avis à l'Administrateur concerné.*** L'Administrateur responsable du pays membre concerné est informé de l'intention du Groupe de la Banque mondiale de transmettre un FIR sous forme expurgée au pays membre et reçoit la copie dudit rapport.
- ii) ***Examen par le pays membre du FIR sous forme expurgée.*** Le FIR sous forme expurgée est transmis au pays membre concerné pour une période de 30 jours, pouvant être prolongée d'une période raisonnable sur demande écrite du pays membre. En transmettant le FIR sous forme expurgé, le Groupe de la Banque mondiale informe le pays membre que :
 - a. Suite à l'examen du FIR par le pays membre, la direction du Groupe de la Banque mondiale compte mettre le FIR sous forme expurgée à la disposition des Administrateurs et de tous les donateurs et cofinanciers, le cas échéant⁵ ;
 - b. le FIR sous forme expurgée sera rendu public soit après sa distribution aux Administrateurs soit, s'il est suivi de la procédure de sanctions, après la conclusion d'une telle procédure ; et
 - c. le pays membre peut formuler des observations sur le FIR sous forme expurgée et demander que le Groupe de la Banque mondiale partage ces observations avec l'un quelconque des destinataires ou tous les destinataires du FIR sous forme expurgée (notamment les Administrateurs, les donateurs et cofinanciers, le cas échéant, et/ou le public).
- iii) ***Distribution aux Administrateurs et partage avec les donateurs et les cofinanciers.*** Après l'examen par le pays membre, le FIR sous forme expurgée, ainsi que les observations du pays membre, est transmis aux donateurs et cofinanciers⁶, le cas échéant, et distribué aux Administrateurs à titre d'information.

12. ***Publication des FIR sous forme expurgée.*** Les FIR sous forme expurgée qui ne sont pas suivis de procédure d'enquête sont publiés après leur examen par le pays membre et leur distribution aux Administrateurs. Pour garantir l'intégrité de la procédure de sanction, les FIR sous forme expurgée qui sont suivis de la procédure d'enquête ne sont publiés qu'après la conclusion d'une telle procédure.

13. ***Procédure de publication des DIR sous forme expurgée.*** INT procède aux examens élargis de l'exécution des projets financés par le Groupe de la Banque mondiale axés sur les risques d'atteinte à l'intégrité et aux évaluations des mesures visant à prévenir ces risques. À la fin de tels examens détaillés de l'exécution, INT prépare un DIR (qui est partagé avant sa mise en forme définitive avec la direction de l'entité du Groupe de la Banque mondiale concernée aux fins d'observations). Après la mise en forme définitive, le DIR fait l'objet de la même procédure

⁵ Si un donateur ou cofinancier n'est pas en mesure de respecter un accord sur le caractère confidentiel (par exemple, parce que la législation nationale exige le renvoi à certaines autorités), le rapport ne sera pas mis à la disposition dudit donateur ou cofinancier tant que le Groupe de la Banque mondiale n'a pas rendu le rapport public.

⁶ Sous réserve des conditions stipulées dans la note 5 ci-dessus.

de présentation sous forme expurgée et d'examen que les FIR (telle qu'elle est décrite aux paragraphes 11 à 12 ci-dessus). Un DIR sous forme expurgée est publié après son examen par le pays membre concerné et sa distribution aux Administrateurs⁷.

14. **Informations sur demande.** Si des informations considérées comme publiables aux termes de la présente politique ne sont pas publiées sur le site web externe d'INT, des demandes de telles informations peuvent être présentée sous forme écrite au chargé de communications senior d'INT, par courriel, courrier postal ou télécopie. Pour permettre à INT de répondre dans les délais de telles demandes, celles-ci doivent indiquer, de manière raisonnablement spécifique, les informations recherchées, y compris en donnant des précisions sur les documents demandés (date, titre, etc.). En répondant à de telles demandes, INT se conformera aux normes de délai, de caractère raisonnable et de frais énoncées dans la Politique d'accès à l'information. À cette fin, INT s'efforcera d'accuser réception des demandes dans un délai de 5 jours ouvrables à compter de la date de réception et fournira une réponse dans un délai de 20 jours ouvrables, pour les demandes ne faisant pas appel à l'examen ou aux consultations des services du Groupe de la Banque mondiale, d'autres parties extérieures ou des Administrateurs. INT se réserve également le droit de refuser des demandes jugées déraisonnables ou non étayées (notamment les demandes multiples ou à caractère général ou les demandes d'informations ou de données qui n'existent pas déjà).

15. **Services payants.** La plupart des informations publiables d'INT sont publiées sur son site web externe, www.worldbank.org/integrity, et peuvent être téléchargées sans frais. Conformément à la Politique d'accès à l'information, pour toute demande concernant des informations non publiées sur le site web, INT peut exiger l'acquittement de frais raisonnables en contrepartie de la fourniture d'exemplaires numériques ou imprimés, en particulier pour les demandes complexes ou nécessitant beaucoup de temps.

B. Classification

16. En vertu du paragraphe 28 de la Politique de l'accès à l'information, les documents d'INT sont classés dans l'une des quatre catégories ci-après : « Public », « Pour usage officiel », « Confidentiel », ou « Strictement confidentiel ».

17. **Informations produites par INT.** En application de AMS 10.11, *Management of Records*, la Banque exige des auteurs de documents préparés dans le contexte des activités officielles d'INT la classification desdits documents dans le système de gestion des documents d'archive d'INT. Certaines des informations produites par INT sont disponibles au public conformément à la présente politique et sont classées dans la catégorie « Public » avant leur divulgation. La publication des informations qui relèvent de l'une ou de plusieurs des catégories d'informations protégées d'INT aux termes du paragraphe 10 du présent document de politique, et des documents contenant de telles informations, est soumise à des restrictions et ces informations sont classées dans les catégories « Pour usage officiel », « Confidentiel », ou « Strictement confidentiel » conformément à AMS 6.21A, *Information Classification and*

⁷ Dans la mesure où les DIR ne sont pas normalement suivis de procédure de sanction, ils sont rendus publics après leur examen par le pays membre concerné et leur distribution aux Administrateurs.

Control Policy. Les projets de documents sont traités comme documents liés à la procédure de délibération et leur publication est par conséquent soumise à des restrictions.

18. **Information reçues par INT.** INT demande aussi aux pays membres ou tierces parties d'affecter les classifications appropriées aux informations qu'ils lui fournissent. Au cas où INT reçoit des informations à titre confidentiel d'un pays membre ou d'une tierce partie, INT veille à ce que les informations en question soient a) classifiées de manière appropriée et conformément aux attentes de la partie les fournissant, en employant les niveaux de classification de l'information établis par la Banque, et b) incorporées au système de gestion des documents d'archive d'INT ; INT ne divulgue pas ces informations sans l'autorisation écrite du pays membre ou de la tierce partie concernée. Au cas où un pays membre ou une tierce partie n'affecte pas de classification à l'information en question, et si, à la connaissance d'INT, cette information n'a pas déjà été rendue publique par le pays membre ou la tierce partie, INT considère alors cette information, suivant le cas, comme étant liée à la procédure de délibération ou comme information fournie à titre confidentiel⁸ ; classe l'information conformément aux dispositions de AMS 6.21A, *Information Classification and Control Policy*.

C. Levée des mesures interdisant la diffusion générale

19. Eu égard à la spécificité de la mission d'INT et au caractère sensible des informations d'INT qui en découle, ses informations dont la divulgation est soumise à des restrictions aux termes de la présente politique ne sont pas admises à bénéficier d'une levée de la mesure qui en interdit la diffusion et à être diffusées par la suite.

D. Comité de la politique d'information d'INT

20. **Le Comité de la politique d'information d'INT.** Pour faciliter la mise en œuvre de sa politique d'information, INT a créé le Comité de la politique d'information d'INT (DCI). Le DCI est présidé par le Directeur général chargé de superviser la mise en œuvre de la stratégie du Groupe de la Banque mondiale en matière de promotion de la gouvernance et de lutte contre la corruption. Il est composé par le Conseiller juridique de la Banque mondiale ; le Vice-président, OPCS ; le Vice-président, EXT ; et le Vice-président des services opérationnels concernés du Groupe de la Banque mondiale, y compris le Conseiller juridique d'IFC ou de MIGA, le cas échéant, ainsi qu'un expert extérieur, nommé en tant que de besoin par la Direction pour un mandat ne devant pas dépasser 2 ans chacun et possédant les connaissances et l'expérience nécessaires aux fonctions d'enquête et de procédure judiciaire, y compris, en particulier, le traitement de l'information en la possession de tels organes d'investigation. Le DCI donne des avis sur l'application de la présente politique à des questions complexes et reçoit et statue sur les recours au titre de la présente politique⁹, et établit des

⁸ Au cas où un pays membre ou une tierce partie n'a pas placé sous le sceau de la confidentialité les informations fournies à INT et si, à la connaissance d'INT, le pays membre ou la tierce partie concernée n'a pas rendu publiques lesdites informations, alors ces informations sont considérées comme étant liées à la procédure de délibération en vertu de la présente politique et sont classées par INT conformément aux dispositions de AMS 6.21A intitulé « *Information Classification and Control Policy* », ainsi que stipulées aux paragraphes 17 à 19 du présent document de politique. Si INT considère que ces informations ont été fournies par le pays membre ou la tierce partie (explicitement ou implicitement) à titre confidentiel, elles sont alors classées en conséquence et leur publication est soumise à des restrictions.

⁹ Voir aux paragraphes 21 à 23 du présent document de politique les dispositions relatives aux recours.

frais et des normes de prestation de services. Le DCI est habilité à interpréter la présente politique en droite ligne de ses principes directeurs et à confirmer ou annuler des décisions antérieures relatives au refus d'accès à l'information, exception faite des décisions prises par le Conseil des Administrateurs de la Banque¹⁰.

E. Recours

21. *Le DCI examine les ultimes recours.* En cas de déni d'accès à l'information par INT, le demandeur peut faire appel de la décision s'il parvient à faire valoir à la satisfaction du DCI des arguments justifiant que INT a enfreint la présente politique, en limitant de manière inappropriée ou déraisonnable l'accès à une information d'INT considérée comme publiable. Le DCI peut confirmer ou annuler les décisions d'INT en cause et ses décisions sont irréversibles dans ces cas. La réponse à un demandeur en cas de gain de cause au terme d'une procédure de recours se limite à la réception de l'information sollicitée. Les recours se limiteront au non-respect présumé de la Politique d'information d'INT consistant à ne pas divulguer un document ou une information qui relève d'une ou de plusieurs catégories d'informations d'INT considérées comme publiables, indiquées au paragraphe 7 plus haut. La procédure de recours ne permet pas au demandeur de mettre en doute ou de passer outre aux décisions prises au titre de procédure d'examen et de présentation sous forme expurgée liée aux informations publiables d'INT.

22. *Procédure de recours.* Tous les recours doivent être transmis par écrit au DCI dans un délai de 60 jours du calendrier civil, à compter de la date des décisions de refus de l'accès à l'information. Les recours reçus après la période de 60 jours aux fins d'appel auprès du DCI sont considérés comme étant en retard et ne sont pas examinés. Les recours peuvent être transmis par voie électronique par le biais du site web d'INT à l'adresse <http://www.worldbank.org/integrity>. Les recours peuvent aussi être formulés sous forme de lettre succincte adressée par voie postale à The Integrity Vice Presidency, The World Bank, 1818 H Street, NW, Washington, DC, 20433 (États-Unis). Tous les recours doivent comporter les renseignements suivants :

- i) le numéro de dossier original attribué par INT dans sa réponse à la demande d'information ;
- ii) la description de l'information initialement sollicitée ; et
- iii) une lettre d'explication décrivant les faits et les justifications qui sous-tendent la plainte du demandeur, suivant laquelle INT a enfreint la Politique d'information d'INT en limitant de manière inappropriée ou déraisonnable l'accès à l'information sollicitée qui, de l'avis du demandeur, relève de l'une ou de plusieurs des catégories d'informations d'INT considérées comme publiables, indiquées au paragraphe 7 de la Politique d'information d'INT.

23. *Notification des décisions.* Notification est donnée aux demandeurs en cas de rejet de recours a) pour des raisons de non-respect des délais prescrits pour exercer les recours ; b) pour

¹⁰ Le DCI fonctionnera en tant que comité autonome aux fins de régler les recours contre INT liés à la politique d'information distincte d'INT. Les décisions du DCI ne sont soumises à la juridiction ni du Comité d'application de la politique d'accès à l'information de la Banque ni du Comité d'appel, institués aux termes de la Politique d'accès à l'information.

n'avoir pas fourni de renseignements suffisants à l'effet d'étayer de manière raisonnable le recours ; ou c) pour avoir interjeté appel d'une décision que le DCI n'est pas habilité à examiner. Une fois que le DCI a abouti à sa décision concernant le recours, notification en est donnée au demandeur. Si le DCI confirme la décision initiale de déni d'accès à l'information sollicitée, la notification en précise les raisons. Si le DCI révoque la décision de déni d'accès à l'information, le demandeur en est notifié et est informé de la procédure de mise à disposition de l'information.

Annexe I

Exceptions à la Politique d'accès à l'information de la Banque mondiale (visées au paragraphe 10 (i) de la Politique d'information d'INT)

En vertu du paragraphe 10 (i) de la Politique d'information d'INT, avant la publication, les catégories suivantes d'informations protégées sont supprimées des informations d'INT considérées comme publiables :

- **[8]¹ Informations personnelles.** Aux termes des Principes régissant les conditions d'emploi du personnel, la Banque a l'obligation d'établir et de maintenir des sauvegardes appropriées à l'effet de respecter la vie privée des employés de la Banque et de préserver le caractère confidentiel des informations personnelles les concernant. De ce fait, la Banque ne donne pas accès aux informations ci-après, sauf dans la mesure expressément permise par le Règlement du personnel².
 - i) Les informations personnelles, notamment les dossiers personnels des agents, les informations médicales et autres communications personnelles (y compris le courrier électronique) des personnes suivantes et des membres de leurs familles : les Administrateurs, leurs suppléants et conseillers principaux ; le Président de la Banque ; les autres responsables de la Banque ; et le personnel de la Banque.
 - ii) Les informations relatives à la nomination et au recrutement des membres du personnel.
 - iii) Les informations relatives aux délibérations des mécanismes internes de règlement de conflits établis par la Banque.
 - iv) Les informations relatives aux enquêtes portant sur les cas présumés de faute professionnelle et de conflits d'intérêts personnels des agents.
- **[9] Communications des bureaux des Administrateurs.** La Banque ne publie pas :
 - i) Les communications qui ont lieu au sein des bureaux des Administrateurs ni celles qui ont lieu entre les différents bureaux des Administrateurs.
 - ii) Les communications entre les différents bureaux des Administrateurs et le (les) pays membre(s) qu'ils représentent.

¹ Pour des raisons pratiques, on a utilisé la numérotation des paragraphes de la Politique d'accès à l'information pour les exceptions pertinentes qui sont reprises de la Politique d'accès à l'information et stipulées dans la présente Annexe I à la Politique d'information d'INT.

² L'expression « Règlement du personnel » désigne les règlements définis dans la Section 2 du Manuel du personnel relative aux obligations générales de la Banque envers le personnel.

- iii) Les communications entre les différents bureaux des Administrateurs et les tierces parties.
- **[10] Comité d'éthique.** La Banque ne donne pas accès aux délibérations du Comité d'éthique des membres du Conseil (à moins que les Administrateurs ne décident de divulguer de telles informations).
 - **[11] Règle du secret professionnel entre un avocat et son client.** La Banque ne donne pas accès aux informations soumises aux règles du secret professionnel entre un avocat et son client, notamment, entre autres, les communications fournies et/ou reçues par le Conseiller juridique, les services juridiques internes de la Banque et les autres conseillers juridiques.
 - **[12] Sécurité et sûreté.** La Banque ne donne pas accès aux informations
 - i) dont la divulgation compromettrait la sécurité des membres du personnel de la Banque et de leurs familles, des entrepreneurs, d'autres personnes physiques et des actifs de la Banque ;
 - ii) sur les dispositions logistiques et de transport relatives à l'expédition d'actifs et documents de la Banque et d'effets personnels des employés de la Banque ;
 - iii) dont la divulgation pourrait s'avérer préjudiciable à la vie, la santé ou la sécurité d'une personne ou à l'environnement.
 - **[13] Informations soumises à des restrictions au titre des régimes de divulgation spécifiques et autres informations liées à des enquêtes.** La Banque ne donne pas accès aux informations dont la divulgation est soumise à des restrictions au titre des régimes de divulgation distincts du Groupe indépendant d'évaluation (IEG)³, du Panel d'inspection (IP)⁴, de la Vice-présidence Déontologie institutionnelle (INT)⁵ et des procédures de sanctions du Groupe de la Banque mondiale⁶. La Banque ne donne pas non plus accès à toute information pouvant être préjudiciable à une enquête non soumise à de tels régimes de divulgations distincts.

³ Voir le document de politique d'IEG sur la divulgation d'informations.

⁴ Voir la Résolution n° IBRD 93-10, n° IDA 93-6, septembre 1993 (la Résolution) portant création du Panel d'inspection, et voir aussi les clarifications apportées par la suite à cette Résolution (c.-à-d. l'*Examen de la Résolution portant création du Panel d'inspection : Clarification de certains aspects du Panel d'inspection en date de 1996* ; et la *Clarification du Second examen du Panel d'inspection par le Conseil en date de 1999*). Tous ces documents sont disponibles sur le site web du Panel d'inspection.

⁵ Sont concernées les informations collectées, reçues ou produites par INT dans le contexte ou en rapport avec des demandes de renseignements, enquêtes, audits ou tout autre type d'examen, programmes, produits ou résultats d'INT, et toute autre information collectée, reçue ou produite par INT à titre confidentiel.

⁶ Y compris les informations dont la divulgation est soumise à des restrictions au titre des *Statuts du Conseil des sanctions* et des *Procédures de sanctions*.

- **[14] Informations communiquées par les pays membres ou des tiers à titre confidentiel.** La Banque a l'obligation de protéger les informations qu'elle reçoit à titre confidentiel. Il s'en suit que la Banque ne donne pas accès aux informations qu'elle a reçues d'un pays membre ou d'une tierce partie à titre confidentiel, sans la permission explicite dudit pays membre ou de ladite tierce partie⁷.
- **[15] Questions administratives internes.** La Banque ne donne pas accès à des informations relatives aux questions administrative internes, y compris mais non exclusivement, les dépenses institutionnelles, la passation de marchés, les biens immobiliers et d'autres activités⁸.
- **[16] Informations relatives à la procédure de délibération.** Comme toute institution ou groupe, la Banque a besoin d'espace pour analyser et délibérer, loin de l'examen du public. Fonctionnant généralement par consensus, elle a besoin de l'espace voulu pour réaliser ce consensus. Si durant la procédure de délibération elle recherche et tient compte des apports de plusieurs parties prenantes, il reste que la Banque doit protéger l'intégrité de sa procédure de délibération en favorisant et préservant un échange d'idées libre et franc. Il s'en suit dès lors que si la Banque publie les décisions, résultats et accords découlant de sa procédure de délibération, elle ne donne pas pour autant accès aux informations suivantes :
 - i) Les informations (courriers électroniques, notes, lettres, mémorandums, projets de rapports ou autres documents) préparées en vue de ses délibérations ou échangées au cours de celles-ci avec les pays membres ou d'autres entités avec lesquelles la Banque coopère⁹.

⁷ Lorsqu'un pays membre ou une tierce partie fournit des informations à caractère financier, commercial, privé ou non public de toute autre nature à INT sachant qu'elle ne sera pas divulguée, INT traite ladite information en conséquence de cette conviction. Sont compris dans ces informations, les données, les rapports et les analyses (notamment les renseignements sur les avoirs, les positions et les informations relatives à la performance), les délibérations, et tout autre produit généré en réponse ou faisant suite à des informations confidentielles reçues d'un pays membre ou d'une tierce partie. Les documents préparés par les services du Groupe de la Banque mondiale aux fins de prestation de services payants (y compris des accords juridiques connexes) ne sont rendus publics qu'une fois que l'autorité nationale (ou une autre tierce partie) concernée a donné son autorisation écrite de procéder à une telle publication [voir le paragraphe 20(e) de la politique d'accès à l'information]. Les documents qui, bien qu'étant en la possession d'INT, restent sujets à des droits de propriété d'une tierce partie, peuvent être publiés aux fins d'examen. Toutefois, en vue de respecter les droits de propriété du propriétaire de ces documents, la reproduction ou la distribution de tels documents est soumise à des restrictions.

⁸ Les questions administratives internes comprennent les prestations au titre des systèmes de pensions et retraites du Groupe de la Banque mondiale qui relèvent de la compétence du Comité des questions financières relatives au système de pensions et du Comité d'administration des prestations au titre du système de pensions.

⁹ Sont concernés par cette disposition les tests de résistance du secteur financier, l'aide-mémoire établi au terme des évaluations du secteur financier menées par la Banque et le FMI dans le cadre du Programme d'évaluation du secteur financier (FSAP), le rapport consécutif à l'évaluation exécutée par la Banque sur la capacité de gestion de la dette publique, les autres rapports consultatifs techniques demandés par les pays membres au Département de la trésorerie de la Banque mondiale, les délibérations relatives à la reconstitution des ressources de l'IDA, les allocations IDA aux pays et les délibérations avec les bailleurs de fonds au sujet des fonds fiduciaires. Au cas où un pays membre ou une tierce partie n'a pas placé sous le sceau de la confidentialité les informations fournies à INT et si, à la connaissance d'INT, le pays membre ou la tierce partie concernée n'a pas rendu publiques lesdites informations, alors ces informations sont considérées comme étant liées à la procédure de délibération en vertu de la présente politique et sont classées par INT conformément aux dispositions de AMS 6.21A intitulé « *Information Classification and Control Policy* », ainsi que stipulées aux paragraphes 20 (d) et 30 du présent document de politique. Si la Banque considère que ces informations ont été fournies par le pays membre ou la tierce partie

- ii) Les informations (courriers électroniques, notes, lettres, mémorandums, projets de rapports ou autres documents) préparées en vue de ses délibérations internes ou échangées au cours de celles-ci, y compris les documents ci-après découlant des délibérations du Conseil :
 - a. La transcription non éditée du compte rendu des réunions du Conseil, des délibérations des comités du Conseil et des Mémorandums du Président qui accompagnent les documents soumis au Conseil.
 - b. Les déclarations d'Administrateurs et de membres du personnel dans le cadre des réunions du Conseil ou des réunions de comités du Conseil.
 - c. Les comptes rendus soumis au Conseil par ses comités (les green sheets) au cas où sont anticipées des discussions ultérieures par le Conseil¹⁰.
 - d. Les communications et mémorandums des bureaux des Administrateurs en rapport avec les délibérations du Conseil ou des comités du Conseil.
 - e. Les divers mémorandums ou notes informelles distribuées à la séance plénière du Conseil ou à un comité du Conseil¹¹.
 - iii) Les données statistiques préparées ou les analyses menées, uniquement pour accompagner les procédures internes de prise de décision de la Banque (par exemple, les analyses de solvabilité des pays, la cote de crédit et le risque, et la proposition de notation qui sous-tend l'Évaluation de la politique et des institutions nationales (CPIA) pour les emprunteurs de la BIRD et de l'IDA, et les notes CPIA des emprunteurs de la BIRD).
 - iv) Les rapports d'audit préparés par la Vice-présidence Audit interne, exception étant faite de ses rapports finaux d'activité annuels et trimestriels.
- **[17] Informations financières.** La Banque ne donne pas accès aux informations financières suivantes :
 - i) Les estimations d'emprunts futurs de la BIRD, les informations sur les contributions des donateurs individuels de l'IDA, les prévisions financières

(explicitement ou implicitement) à titre confidentiel, elles sont alors classées en conséquence et leur publication est soumise à des restrictions conformément aux dispositions du paragraphe 8 du présent document de politique.

¹⁰ Cela étant, au cas où il n'est pas anticipé de réunion ultérieure du Conseil, la Banque publie les comptes rendus qui lui sont soumis par les comités du Conseil, les informations relatives aux délibérations étant toutefois retirées d'avance (synthèse des green sheets).

¹¹ Il s'agit d'un groupe hétérogène de documents comprenant des notes d'information, des documents techniques d'information, des exposés PowerPoint qui viennent compléter les documents soumis au Conseil, les présentations aux comités du Conseil et les documents à caractère administratif (les avis de réunion par exemple) qui ne sont pas utilisés comme documents de base pour les consultations à mener ou les décisions à prendre, mais servent uniquement à des fins administratives ou d'information.

et les évaluations de la solvabilité, les données sur les investissements, les informations sur les instruments de couverture, les emprunts et les opérations de gestion de trésorerie¹² générées par ou pour les opérations du Département de la trésorerie de la Banque pour le compte des institutions membres du Groupe de la Banque mondiale et d'autres parties.

- ii) Les documents, les analyses, les correspondances et autres informations utilisés ou élaborés pour les opérations financières et budgétaires, ou pour appuyer la préparation des rapports financiers internes et externes.
- iii) Les données détaillées d'opérations individuelles au titre de prêts et fonds fiduciaires, les informations relatives aux arriérés dus par les emprunteurs ou les mesures prises avant qu'un prêt donné ne soit déclaré improductif¹³.
- iv) Les informations relatives aux activités bancaires et à la facturation des institutions du Groupe de la Banque mondiale, des pays membres, des clients, des donateurs, des bénéficiaires ou des fournisseurs, y compris les consultants.

¹² Cette catégorie comprend les renseignements sur les avoirs, les positions et les informations relatives à la performance des institutions membres du Groupe de la Banque mondiale et d'autres parties.

¹³ Par exemple, la Banque ne publie pas la valeur monétaire des paiements versés aux consultants ni leurs noms. Elle publie cependant à intervalle régulier des états mensuels des prêts et crédits, et des documents relatifs à des prêts, crédits et fonds fiduciaires individuels tels que les accords de financement, de prêt, de crédit de développement, de don de développement et de projet de développement ; les accords de garantie ; les contrats de gestion ; et les accords de don ou de fonds fiduciaire. De plus, la Banque publie les états financiers annuels audités des emprunteurs dans le cas d'opérations de prêt d'investissement pour lesquelles l'invitation aux négociations est annoncée le 1^{er} juillet 2010 ou à une date ultérieure (voir OP/BP 10.02, *Financial Management*).

Annexe II

Protocole de présentation sous forme expurgée

INT prépare un rapport sous forme expurgée avant la publication d'un Rapport d'enquête final et d'un Rapport sur l'examen détaillé de l'exécution. INT supprimera de ses produits les informations qui relèvent de l'une ou de plusieurs des catégories d'informations protégées d'INT en vertu du paragraphe 10 de sa Politique d'information, notamment :

- i) les informations relatives à la procédure de délibération (y compris les délibérations internes, les recommandations et les questions liées aux mesures de contrôle interne du Groupe de la Banque mondiale) ;
- ii) les informations dont on peut raisonnablement s'attendre qu'elles révèlent l'identité d'une source confidentielle qui a fourni les informations à titre confidentiel (y compris les participants au Programme de déclaration spontanée) ;
- iii) les informations qui révéleraient les techniques d'enquête, si l'on peut raisonnablement craindre que la divulgation risque de permettre aux sujets faisant l'objet de l'enquête de contourner la loi ou la procédure du Groupe de la Banque ;
- iv) les informations dont on peut raisonnablement s'attendre qu'elles mettent en péril la vie ou la sécurité physique d'un individu ;
- v) les secrets de fabrique et les informations commerciales et financières qui sont protégées ou confidentielles ;
- vi) les informations qui seront nécessaires à la protection de l'activité d'enquête d'un gouvernement membre ;
- vii) les informations concernant les renseignements personnels des employés du Groupe de la Banque mondiale dont la diffusion est soumise à des restrictions aux termes du Règlement du personnel du Groupe de la Banque ;
- viii) les informations qui sont autrement protégées ou font l'objet de procédure de sanction en cours ;

- ix) les informations dont la diffusion pourrait se traduire par d'importants risques juridiques ; et
- x) les informations dont la diffusion est autrement soumise à des restrictions par la Politique d'accès à l'information de la Banque mondiale ou les politiques d'information respectives d'IFC ou de MIGA.